

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	<u>St-Gabriel, réseau municipal</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0008696</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>3170</u>
Date de publication du bilan :	<u>2026/02/10</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Ville de St-Gabriel

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : M. Simon Gariépy, directeur des travaux publics
- Numéro de téléphone : 450-835-2212
- Courriel : sgariépy@ville.stgabriel.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	120	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	120	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					
N/A					

2 Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Manganèse	N/A	22	22
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	0	0	
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	0	0	
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	0	0	
Chlorates	0	0	

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
7 janvier 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,495 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
7 janvier 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,667 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 février 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,538 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 février 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,694 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 mars 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,459 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 mars 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,689 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
8 avril 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,470 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
8 avril 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,662 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
6 mai 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,426 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
6 mai 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,603 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
10 juin 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,472 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration



10 juin 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,675 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
8 juillet 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,466 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
8 juillet 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,652 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
5 août 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,428 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
5 août 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,606 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
3 septembre 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,450 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
3 septembre 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,636 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 novembre 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,477 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
4 novembre 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,638 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
2 décembre 2025	Manganèse	Puits Nantel	0,120 mg/L	0,508 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration
2 décembre 2025	Manganèse	Puits Mont Lanaudière	0,120 mg/L	0,678 mg/L	Avis conjoint avec santé publique, démarches pour unité filtration

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A				.

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	6,2

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
N/A					
N/A					
N / A					
N/A					

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Simon Gariépy

Fonction : Directeur des travaux publics

Date : 10 février 2025



-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☐ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☐ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant